

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1485

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Fonds de concours à l'Etat pour les années 2003 et 2004 pour le fonctionnement du système Coraly**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec l'Etat pour le fonctionnement du système Coraly. Ce système est un dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, pour la coordination et la régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon a adhéré au système Coraly en 1999.

Ainsi que le prévoit la convention précitée avec l'Etat, le comité technique de pilotage de Coraly arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour le fonctionnement du système et définit donc la quote-part due par chaque maître d'ouvrage. Cette participation est alors soumise à l'approbation du Conseil.

Pour l'année 2003, cette participation est arrêtée à la somme de 38 652 € et pour l'année 2004 la participation prévisionnelle de la Communauté urbaine serait de 42 161 €;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 15 février 2002 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve les montants des participations demandées à la Communauté urbaine pour le fonctionnement du système Coraly au titre des années 2003 et 2004.

2° - Verse à l'Etat les fonds de concours correspondants, soit 38 652 € pour 2003 et 42 161 € pour 2004.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 657 110 - fonction 822 pour la somme de 38 652 € et exercice 2004 pour le solde.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,